

OPINION DISSIDENTE DE M. EHRLICH.

Je regrette de me trouver en désaccord sur certains aspects de l'arrêt qui vient d'être rendu.

I.

Si la Cour est, en principe, compétente pour se prononcer sur la conclusion n° 1, j'estime, cependant, qu'elle ne peut, en l'espèce, connaître de cette conclusion.

Il ressortait de l'Arrêt n° 7, sans qu'une déclaration explicite soit nécessaire, que le Gouvernement polonais était tenu de réparer tout préjudice qui aurait pu résulter effectivement et illégalement de l'attitude du Gouvernement polonais, — attitude que cet arrêt déclarait non conforme à certaines stipulations de la Convention de Genève. Il y a là une conséquence du principe selon lequel la violation d'une obligation internationale entraîne le devoir de réparer, principe si généralement accepté que dans la classification des différends internationaux d'ordre juridique, insérée à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations et à l'article 36 du Statut de la Cour (il sera parlé encore de cette classification ci-dessous), on ne trouve point, en ce qui concerne l'obligation de réparer à la suite de la violation d'un engagement international, une catégorie spéciale de différends, considérés à part des différends portant sur l'existence d'un fait qui, s'il était établi, constituerait une rupture d'un engagement international : cette dernière catégorie de différends embrasse évidemment la première. Les deux Gouvernements, aussi bien le Gouvernement demandeur que le Gouvernement défendeur, semblent avoir compris l'Arrêt n° 7 dans le sens qui vient d'être indiqué et, comme le rappelle le Mémoire, ils sont effectivement entrés en négociations en vue de fixer la réparation due aux deux Sociétés ; le Gouvernement polonais a même suggéré que les négociations s'engagent directement avec les Sociétés intéressées.

Comme la juridiction de la Cour en l'espèce est fondée sur l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, qui dispose que

DISSENTING OPINION BY M. EHRLICH.

I regret to find myself in disagreement with certain aspects of the judgment which has just been delivered.

I.

While the Court has, in principle, jurisdiction to decide on submission No. 1, I do not think that the Court can consider that submission in the present case.

It followed from Judgment No. 7, without the necessity of an explicit statement, that the Polish Government was bound to make reparation for any damage which may actually and unlawfully have been inflicted as a result of the attitude of the Polish Government declared by that judgment not to have been in conformity with certain stipulations of the Geneva Convention. This is a consequence of the principle that the violation of an international obligation entails the duty of reparation, a principle so generally accepted that in the classification of international disputes of a legal character, embodied in Article 13 of the Covenant of the League of Nations, and in Article 36 of the Statute of the Court (of which classification more will be said presently), there is no special class of disputes as to the duty of making reparation for a breach of an international obligation, as distinguished from disputes concerning the existence of a fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation: this latter class of disputes obviously includes the former. Both the applicant and the respondent Governments appear to have understood Judgment No. 7 in the sense just outlined, and, as the Case sets out, they actually entered into negotiations with a view to determining the reparation due to the two Companies; the Polish Government even suggested that the negotiations be carried on directly with the Companies concerned.

Since the jurisdiction of the Court in the present case is based on Article 23, paragraph 1, of the Geneva Convention which stipulates that:

« Si des divergences d'opinion, résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale »,

il s'ensuit que la Cour n'a pas compétence là où il n'y a pas divergence d'opinion. Or, le Mémoire s'exprime ainsi :

« Ainsi, il n'existe plus de divergence d'opinion entre les deux Gouvernements que la réparation doit être faite, en principe, par la voie d'une indemnisation pécuniaire. »

Le principe de la réparation semble donc admis, car il n'y a même pas divergence d'opinion sur le point qui vient ensuite, savoir quelle forme la réparation devrait revêtir.

On ne saurait admettre que la compétence de la Cour, dans un cas déterminé, se fonde sur des faits qui s'opposent aux allégations du demandeur. Or, dans le cas présent, l'absence d'une divergence de cette nature, en ce qui concerne la conclusion n° 1, ressort des déclarations du Gouvernement demandeur.

La conclusion à déduire de ce qui précède n'est pas infirmée par le fait que la conclusion n° 1 demande la fixation de délais pour le préjudice causé ; car ce sont là les délais logiques dans lesquels le préjudice doit être circonscrit, que la Cour soit ou non compétente pour l'évaluer. Personne ne saurait être rendu responsable d'un dommage avant que celui-ci se soit produit, et une cour, en évaluant un préjudice, examinera ceux de ses aspects qu'elle sera en mesure d'apprécier, lors de son estimation.

II.

L'arrêt qui vient d'être rendu décide que la compétence de la Cour pour connaître des conclusions n° 2 à 4 du Mémoire, découle

[*Translation.*]

“Should divergences of opinion resulting from the interpretation and from the application of Articles 6 to 22 arise between the German Government and the Polish Government, they should be submitted to the decision of the Permanent Court of International Justice.¹”

it follows that the Court has no jurisdiction where there is no divergence of opinion. Now, the Case says :

[*Translation.*]

“Thus there is no more a divergence of opinion between the two Governments that the reparation should be made, in principle, by way of a pecuniary indemnity.²”

The principle of reparation seems, therefore, admitted ; for there is not even a divergence of opinion as to the further question, what form reparation should take.

The jurisdiction of the Court in any given case cannot be taken to rest on facts contrary to what is alleged by the Applicant. In the present case, a lack of such a divergence in the matter of submission No. 1 appears from the statements of the applicant Government.

The conclusion to be drawn is not weakened by the fact that submission No. 1 asks for the determination of the time limits of the damage ; for these are the logical time limits within which the damage must lie, whether or not the Court has jurisdiction to estimate it. Nobody can be made responsible for any damage before it has arisen, and a court in estimating damage will consider those of its aspects which, at the time of estimating, it will be in a position to appreciate.

II.

The judgment which has just been delivered holds that the jurisdiction of the Court to entertain submissions Nos. 2-4 of the

¹ “Si des divergences d’opinion, résultant de l’interprétation et de l’application des articles 6 à 22, s’élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.”

² “Ainsi, il n’existe plus de divergence d’opinion entre les deux Gouvernements que la réparation doit être faite, en principe, par la voie d’une indemnisation pécuniaire.”

de la compétence pour se prononcer sur la demande en réparation.

Or, en droit international, la compétence pour décider, en principe, qu'une violation d'un engagement international s'est produite, et que, par suite, une réparation est due, est distincte de la compétence pour établir la nature et l'étendue de la réparation en général, et notamment pour fixer le montant d'une indemnité pécuniaire.

Je suis d'accord que la classification des différends internationaux (d'ordre juridique) qui présenterait la plus grande importance en l'espèce est la classification adoptée à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, classification qui réapparaît à l'article 36 du Statut de la Cour. L'article 36 du Statut dispose qu'un État peut reconnaître la juridiction de la Cour

« . . . sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

Il est très possible qu'un État accepte la clause facultative, par exemple, pour les différends appartenant à la catégorie c) seulement, ou pour les différends appartenant aux catégories a) et c). Cet État n'accepterait pas par là même, et ne serait pas supposé accepter, la juridiction de la Cour pour les différends de la catégorie d). Il était entendu que les catégories demeureraient distinctes, et la compétence pour trancher des différends appartenant à une catégorie ne saurait être considérée comme impliquant la compétence pour trancher les différends appartenant à une autre catégorie. Dans le cas présent, la juridiction en vertu de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, vise seulement, comme il a été maintenu par le Gouvernement défendeur, les différends qui rentreraient dans les catégories a) et c).

On ne saurait davantage déduire la compétence pour trancher les différends appartenant à une catégorie, de la compétence pour trancher les différends appartenant à une autre catégorie, en évaluant l'importance relative des deux catégories ; en effet, l'évaluation, en cela comme en tout ce qui a trait à l'importance relative des choses, dépendrait du critère pris pour base de la com-

Case, follows from the jurisdiction to decide upon the demand for reparation.

Yet in international law jurisdiction to decide, in principle, that a violation of an international engagement has taken place and that, consequently, reparation is due, is distinct from jurisdiction to determine the nature and extent of reparation in general and the amount of a pecuniary indemnity in particular.

I agree that the classification of international disputes (of a legal character) which would be of most importance in the present case, is the classification adopted in Article 13 of the Covenant of the League of Nations, and reappearing in Article 36 of the Statute of the Court. Article 36 of the Statute provides that a State may accept the jurisdiction of the Court

“ . . . in all or any of the classes of legal disputes concerning :

- (a) the interpretation of a treaty ;
- (b) any question of international law ;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation ;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.”

It is quite possible that a State should accept the optional clause, for instance, as to disputes belonging to class (c) only, or to classes (a) and (c). The State in question would not thereby accept, and would not be presumed to accept, the jurisdiction of the Court as to class (d). The classes were understood to be distinct, and jurisdiction to decide disputes belonging to one class cannot be assumed to imply jurisdiction to decide disputes belonging to another class. In the present case, jurisdiction under Article 23, paragraph 1, of the Geneva Convention, relates only to disputes which would fall, as was submitted by the respondent Government, into classes (a) and (c).

Neither can jurisdiction to decide disputes belonging to one class be deduced from jurisdiction to decide disputes belonging to another class, by estimating the relative importance of both classes ; for the estimate will depend, like every question of the relative importance of things, on the criterion adopted as basis of the comparison. And even if a comparison could be made with

paraison. Et, même si l'on pouvait établir une comparaison à l'aide d'un critère universellement adopté, on ne saurait non plus en déduire que la compétence visant la catégorie de différends la plus importante implique la compétence visant une catégorie distincte, encore que moins importante. Car les Parties pourraient avoir, à dessein, conféré à une cour — et entre toutes à cette Cour — la compétence de trancher les différends les plus importants, sans qu'elles aient désiré imposer à la Cour la charge de différends d'importance secondaire ; et cela notamment puisque, en se prononçant sur l'interprétation d'une clause de traité ou sur l'application correcte de celle-ci, la Cour pourrait, probablement, indiquer le moyen de résoudre ou de prévenir un certain nombre de différends, alors que la question de la réparation pourrait requérir un examen dans chaque cas individuel.

Il semble, en fait, que, longtemps avant l'adoption du Pacte de la Société des Nations et du Statut de la Cour, l'usage ait été établi, dans les cas où un tribunal arbitral devait s'occuper de questions relatives au montant d'une réparation ou à des modalités de paiement — considérées à part ou en sus d'une divergence d'opinion relative, soit à l'interprétation d'un traité, soit à la violation d'un traité ou d'une règle de droit international général — de spécifier dans le « compromis » ces pouvoirs du tribunal.

III.

Encore que la compétence pour fixer les dommages et le mode de paiement ne découle pas automatiquement, en droit international, de la compétence pour établir qu'un traité n'a pas été appliqué, bien qu'il eût dû être appliqué, il est nécessaire d'examiner si les Parties à la Convention de Genève n'ont pas entendu conférer cette compétence à la Cour.

Deux observations préliminaires s'imposent.

En premier lieu, la réponse à la question qui vient d'être formulée dépend, non de l'interprétation de l'un quelconque des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, mais de l'interprétation de l'article 23 lui-même, car il s'agit de savoir si l'article 23, alinéa premier, doit être interprété comme conférant à la Cour compétence pour décider quelle réparation l'État polonais (telle est l'expression correcte employée dans l'article 5 de la Convention) doit à des particuliers, si ce Gouvernement omet de se conformer aux articles 6 à 22.

the help of a universally accepted criterion, it could still not be inferred that jurisdiction concerning the more important class of disputes implies jurisdiction concerning a different, though less important class. For the Parties might purposely have conferred on a court—and most of all on this Court—the competence to settle the most important disputes, without wishing to burden the Court with disputes of less importance, particularly since, by deciding on the interpretation of a treaty stipulation or on the correctness of its application, the Court could probably point the way for the solution, or prevention, of a number of disputes, while the question of reparation might have to be considered in each individual case.

It seems, indeed, to have been an established practice long before the adoption of the Covenant of the League of Nations and of the Statute of the Court, in cases in which an arbitral tribunal was to deal with the questions of the amount of reparation or the mode of payment, as distinguished from or in addition to a divergence of opinion as to the interpretation of a treaty or as to a violation of a treaty or of a rule of general international law, to specify such powers of the tribunal in the *compromis*.

III.

While jurisdiction to assess the damages and to fix the mode of payment does not, in international law, follow automatically from jurisdiction to establish the fact that a treaty has not been applied, although it should have been applied, it is necessary to consider whether the Parties to the Geneva Convention did not intend to confer upon the Court that jurisdiction.

Two preliminary remarks must be made.

First, the answer to the question just formulated turns, not on the interpretation of any of Articles 6 to 22 of the Geneva Convention, but on the interpretation of Article 23 itself; for the question is, whether Article 23, paragraph 1, should be read as conferring on the Court jurisdiction to decide what reparation is due to individuals from the Polish State (this is the correct term used in Article 5 of the Convention) if the Polish Government fails to act in conformity with Articles 6 to 22.

En second lieu, l'intention de conférer à la Cour une compétence de cette nature doit pouvoir être établie, soit d'après le texte de la clause compromissoire, soit au moins d'après les circonstances dans lesquelles la clause a été rédigée, et cette intention doit pouvoir être établie d'une manière qui prouve que la force des arguments militant en faveur de la compétence de la Cour est prépondérante.

En ce qui concerne la compétence de la Cour à l'égard des conclusions 2 à 4, aucune réponse affirmative ne saurait être déduite de l'article 23. Cette réponse affirmative n'est pas impliquée dans les mots « interprétation et application », en eux-mêmes. Ces mots ont trait à des *processus* dont l'un, interprétation, consiste à déterminer la signification d'une disposition, tandis que l'autre, application, consiste, en un sens, à établir les conséquences que la disposition attache à l'occurrence d'un fait donné ; en un autre sens, l'application consiste à faire naître les conséquences qui, selon une disposition, doivent découler d'un fait. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application sont donc des différends portant, soit sur la signification d'une clause, soit sur le point de savoir si les conséquences attachées par la clause à un fait doivent se produire dans un cas donné. Or, les articles 6 à 22 de la Convention de Genève ne prescrivent aucune conséquence spécifique, devant se produire si le Gouvernement polonais ne se conformait pas à la règle posée dans l'article 6. Par suite, bien qu'un manquement de cette nature constituât une violation de la Convention, la fixation de la nature et de l'étendue de la réparation ne serait pas le règlement d'un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 6 à 22.

L'expression « résultant de », employée à l'article 23 (bien qu'elle diffère des expressions « concernant », « au sujet de », généralement en usage, dans les clauses compromissoires, à propos des termes « interprétation et application »), ne donne pas à l'article 23 une signification différente, empêchant cet article de demeurer une clause compromissoire typique. Car toute divergence d'opinion « en matière » d'interprétation ou d'application est, en un sens, une divergence d'opinion « résultant de » l'interprétation ou de l'application : en effet, jusqu'à ce que chacune des Parties se soit fait une opinion à la suite du *processus* d'interprétation ou d'application du traité (application au sens de la fixation des conséquences que le traité attache à l'occurrence d'un fait), il ne peut y avoir de divergence d'opinion en matière d'interprétation ou d'application.

Secondly, the intention to confer upon the Court such a jurisdiction must be ascertainable either from the wording of the compromise clause or at least from the circumstances in which the clause was drawn up, and it must be ascertainable in a way which demonstrates that the force of the arguments militating in favour of the Court's jurisdiction is preponderant.

No affirmative answer to the question of the Court's jurisdiction in the matter of submissions 2-4 can be gleaned from Article 23. The words "interpretation and application" do not, by themselves, imply such an affirmative answer. They refer to processes, of which one, interpretation, is that of determining the meaning of a rule, while the other, application, is, in one sense, that of determining the consequences which the rule attaches to the occurrence of a given fact; in another sense, application is the action of bringing about the consequences which, according to a rule, should follow a fact. Disputes concerning interpretation or application are, therefore, disputes as to the meaning of a rule or as to whether the consequences which the rule attaches to a fact, should follow in a given case. Now, Articles 6 to 22 of the Geneva Convention do not prescribe any specific consequences which should follow if the Polish Government were to disregard the rule laid down in Article 6. Therefore, although such a disregard would be a violation of the Convention, yet the determination of the nature and the extent of the reparation would not be the settlement of a dispute concerning the interpretation or application of Articles 6 to 22.

The word "resulting from", used in Article 23, although different from the words "concerning", "in the matter of", generally used in compromise clauses in connection with the words "interpretation and application", does not give to Article 23 a different meaning, which would prevent it from remaining a typical compromise clause. For every divergence of opinion "in the matter of" interpretation or application is, in a sense, a divergence of opinion "resulting from" interpretation or application, since, until each side has arrived at an opinion as a result of the process of interpretation or application of the treaty (application in the sense of determining the consequences which the treaty attaches to the occurrence of a fact), there can be no divergence of opinion in the matter of interpretation or application. The word "resulting" connects

Le mot « résultant » relie la divergence d'opinion à sa cause la plus proche, savoir le *processus* d'interprétation ou d'application.

On pourrait être tenté de soutenir ce qui suit : puisque la non-application, savoir le fait de ne pas faire naître les conséquences que la clause attache à un fait, constitue une mauvaise application, et puisque la mauvaise application est une sorte d'application, au second sens de ce mot, il en résulte que les divergences d'opinion en matière de réparations pour non-application sont des divergences d'opinion résultant de l'application. Pourtant, la non-application n'est pas une application. Si le traité contient des dispositions qui visent une réparation de cette nature, la fixation de cette réparation constitue clairement une application (au premier sens de ce mot) du traité. Mais, si le traité ne contient pas de dispositions de cet ordre, les divergences d'opinion en matière de réparation due pour violation du traité, sont des divergences d'opinion tombant dans le domaine du droit international général, et non dans celui du droit international conventionnel.

Par suite, puisque les termes « interprétation et application » n'ont pas nécessairement trait à la fixation de la nature et de l'étendue d'une réparation due pour violation d'un traité, il s'ensuit que, pour fonder une juridiction de cet ordre sur l'article 23, il faudrait recourir à une interprétation extensive, alors que, en ne déduisant pas cette compétence de l'article en question, on a recours à l'interprétation naturelle et non à une interprétation restrictive. En d'autres termes, on doit conclure à l'existence d'une présomption, non pas en faveur, mais, au contraire, à l'encontre de la déduction de cette compétence de l'article 23. La présomption serait, bien entendu, détruite, si l'on pouvait démontrer qu'à l'époque de la Convention de Genève, ou peu avant cette époque, on avait généralement considéré le sens de la clause compromissaire comme étant celui que l'on a maintenant donné à cette clause. Mais rien n'a été signalé à l'attention de la Cour qui prouve de manière définitive que la clause « interprétation et application » ait été, selon la coutume des États, au cours du dernier quart du XIX^{me} siècle, ou du début du XX^{me} siècle jusqu'à l'époque de la Convention de Genève, considérée comme comprenant la compétence pour déterminer la nature et l'étendue de la réparation due pour la violation du traité en question. Ceci ne peut, notamment, pas être déduit de la Convention postale, à laquelle il a été fait allusion, car cette Convention prévoit un cas spécifique de responsabilité des administrations postales.

the divergence of opinion with its nearest cause, i.e. the process of interpretation or application.

One might be tempted to maintain that since non-application, i.e., failure to bring about the consequences which a rule attaches to a fact, is bad application, and since bad application is a kind of application (in the second sense), therefore divergences of opinion in the matter of reparation to be made for such non-application are divergences of opinion resulting from application. Yet non-application is not application. If the treaty contains rules concerning such reparation, the determination of such reparation is clearly application (in the first sense) of the treaty. But if the treaty does not contain such rules, divergences of opinion in the matter of reparation due for violations of the treaty are divergences of opinion in the matter of general, as distinguished from conventional, international law.

Since, therefore, the words "interpretation and application" do not necessarily relate to the determination of the nature and extent of reparation for the violation of a treaty, it follows that to base such a jurisdiction on Article 23 would require an extensive interpretation, whereas not to deduce such a jurisdiction from that article would imply the natural and not a restrictive interpretation. In other words, a presumption must be taken to exist, not for, but against deducing that jurisdiction from Article 23. The presumption would, of course, be defeated if it could be shown that at the time of the Geneva Convention, or shortly before that time, the meaning of the compromise clause was generally understood to be such as the clause has now been declared to have. But nothing has been brought to the attention of the Court to prove conclusively that the clause "interpretation and application" was considered in the practice of nations, during the last quarter of the nineteenth or in the twentieth century, up to the time of the Geneva Convention, to comprise jurisdiction in the matter of the determination of the nature and extent of reparation for the violation of the treaty in question. In particular, no such deduction can be made from the Postal Convention, to which reference was made, but which establishes a specific case of responsibility of the postal administrations.

D'autre part, il n'est pas facile d'ébranler la conclusion tirée de la note explicative russe, qui accompagnait en 1899 le projet du Gouvernement russe sur l'arbitrage obligatoire ; cette note divise tous les conflits internationaux possibles en deux catégories, dont l'une comprend les cas où

« un État demande à un autre une indemnisation matérielle pour dommages et pertes causés à lui-même ou à ses ressortissants par des actes de l'État défendeur ou de ses ressortissants qu'il juge n'être pas conformes au droit »,

et l'autre comprend les cas où

« un État demande à un autre d'exercer ou de ne pas exercer certaines attributions déterminées du Pouvoir souverain, de faire ou de ne pas faire certains actes déterminés ne touchant pas à des intérêts d'ordre matériel ».

C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent, entre autres, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de traités, et dont quelques-uns étaient énumérés dans le projet russe lui-même. Encore que la Conférence de 1899 n'ait pas finalement adopté le principe de l'arbitrage obligatoire, même pour les cas suggérés à l'origine par le projet russe, la commission compétente, dans ses propositions, accepta en principe la division du projet russe, et, dans toute l'histoire des débats des commissions de la Conférence, rien ne semble indiquer que la division esquissée dans la note explicative russe n'ait pas été jugée correcte. C'est pourquoi il est difficile d'admettre que le groupe de différends visant l'interprétation et l'application de traités ait été supposé comprendre *ipso facto* les différends portant sur le montant des dommages à allouer en cas de violation desdits traités.

On the other hand, it is not easy to defeat the inference from the Russian Explanatory Memorandum which accompanied the Russian project for an arbitration convention in 1899 and which divides all possible international conflicts into two groups, one of them comprising cases in which

[*Translation.*]

“one State demands from another an indemnity of a material kind for damages and losses caused to itself or to its nationals by the acts of the defendant State or of its nationals, which it considers not to be in conformity with the law¹”,

while the other group comprises cases in which

[*Translation.*]

“one State demands from the other that it exercise or do not exercise certain specified attributes of the Sovereign Power, that it do or do not do certain specified acts which do not relate to material interests²”.

It is to the latter group that belong, among other disputes, the disputes concerning the interpretation and application of treaties, some of which were enumerated in the Russian project itself. While ultimately the Conference of 1899 did not adopt the principle of obligatory arbitration, even for the cases originally suggested by the Russian project, the Committee proposals accepted, in principle, the Russian division, and in all the history of the proceedings of the committees of the Conference, there seems to be nothing to suggest that the division outlined in the Russian explanatory note was not considered correct. It is difficult, therefore, to admit that the group of disputes concerning interpretation and application of treaties was supposed to include *ipso facto* disputes concerning the amount of damages to be paid in case of the violation of such treaties.

¹ “Un État demande à un autre une indemnisation matérielle pour dommages et pertes causés à lui-même ou à ses ressortissants par des actes de l'État défendeur ou de ses ressortissants qu'il juge n'être pas conformes au droit.”

² “Un État demande à un autre d'exercer ou de ne pas exercer certaines attributions déterminées du Pouvoir souverain, de faire ou de ne pas faire certains actes déterminés ne touchant pas à des intérêts d'ordre matériel.”

Tout de même, à la suite de l'arrêt qui vient d'être rendu, tout traité qui sera conclu dorénavant, et qui contiendra une clause compromissaire analogue à celle de l'article 23 de la Convention de Genève, devra être interprété à la lumière de cet arrêt.

IV.

La question se pose de savoir si l'on est autorisé à interpréter l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, comme conférant à la Cour la compétence de décider seulement 1) comment un article doit être interprété et 2) si, dans un cas donné, les conséquences qui devaient découler d'un certain fait se sont effectivement produites, — sans conférer en outre à la Cour le pouvoir de décider quelle réparation est due et de quelle manière elle doit être effectuée. La réponse à cette question a été donnée par la Cour dans son Arrêt n° 7, quand elle s'est occupée du problème des jugements déclaratoires. En outre, si, dans le droit de différents pays, on peut observer le développement de l'institution des jugements déclaratoires, dans les relations internationales, un arrêt de cette Cour établissant qu'une violation d'un traité s'est produite, n'a pas moins de force pour régler un différend qu'un arrêt ultérieur fixant le montant des dommages à payer.

V.

Il convient ensuite de rechercher si l'économie générale de la Première Partie de la Convention de Genève n'oblige pas à considérer que la Cour — et aucun autre tribunal — est compétente dans les cas tels que le présent. La décision contenue dans l'Arrêt n° 6 a, bien entendu, force obligatoire dans la mesure où il s'agit de la question alors soumise à la Cour. Quant au point qui vient d'être soulevé, il semble que les titres I à III de la Première Partie de la Convention forment un tout. Le titre II établit le principe général du respect des droits acquis ; le titre III, tout en maintenant le principe, autorise certaines exceptions. Il est possible, mais non *a priori* nécessaire, de supposer que l'on ne puisse recourir aux remèdes généraux prévus par le titre II, qui pose le principe, dans les cas tombant sous l'application du titre III qui, tout en admettant des exceptions, confirme ce même principe.

In view, however, of the judgment now delivered, any treaty henceforward concluded, containing a compromise clause similar to that of Article 23 of the Geneva Convention, will have to be interpreted in the light of this judgment.

IV.

The question arises whether it is permissible to interpret Article 23, paragraph 1, of the Geneva Convention as conferring upon the Court jurisdiction to decide only (1) how an article should be interpreted and (2) whether, in a given case, the consequences which should follow from a given fact have followed,—without giving the Court the further power of deciding what reparation is due and in what way it should be made. The answer to this question was given by the Court in Judgment No. 7, when it dealt with the question of declaratory judgments. Moreover, while in the law of various countries it is possible to observe the development of the institution of declaratory judgments, in international relations a judgment of this Court, establishing the fact that a violation of a treaty has occurred, has no less power of settling a dispute than a subsequent judgment determining the amount of damages to be paid.

V.

Next it must be considered whether the general construction of Part I of the Geneva Convention does not make it imperative to assume that the Court, and no other tribunal, has jurisdiction in cases like the present. The decision contained in Judgment No. 6 is of course binding, so far as the question, which was then before the Court, is concerned. As to the question which has now been raised, it seems that Heads I—III of Part I of the Convention form one whole. Head II lays down the general principle of respect for acquired rights. Head III, while maintaining the principle, permits of certain exceptions. It is possible, but it is not *a priori* necessary to suppose that the general remedies under Head II, which lays down the rule, should not be available in cases falling under Head III, which, while admitting exceptions, confirms the same rule.

Les deux interprétations étant admissibles, il semble qu'il existe une présomption en faveur de l'interprétation qui 1) permet au particulier de s'adresser à un tribunal pour la protection de ses droits, sans faire dépendre cette protection d'une décision de son gouvernement, et 2) diminue le nombre des litiges, et par suite celui des différends entre États.

Bien entendu, l'arrêt qui vient d'être rendu doit désormais être considéré comme réglant la question d'une manière qui ne saurait être modifiée qu'en vertu d'un nouvel accord entre les deux Parties.

VI.

Il reste à examiner si l'on ne peut conclure à une intention des Parties à la Convention de Genève de conférer à la Cour la juridiction dont il s'agit, en se fondant sur une *contemporanea expositio* qui, selon l'expression de sir Robert Phillimore, serait à déduire des actes des Parties ayant précédé, accompagné et suivi de près la conclusion du traité.

Au nom du Gouvernement défendeur, on a attiré l'attention de la Cour sur l'article 11 d'une convention conclue par la Pologne avec l'Allemagne le 21 avril 1921, c'est-à-dire un an environ avant la conclusion de la Convention de Genève. Cet article dispose comme suit :

« Chaque Haute Partie contractante aura le droit de remettre les différends pouvant survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de la présente Convention, à la décision d'un tribunal arbitral permanent

« Le Tribunal statuera sur les litiges en se basant sur les stipulations de la présente Convention, sur les principes généraux du droit, ainsi que sur l'équité.

« Il aura compétence pour se prononcer, s'il y a lieu, sur les réparations à donner à la Partie lésée par la Partie qui aura été reconnue responsable d'une infraction aux dispositions de la présente Convention. »

Comme les deux Conventions ont été conclues par les mêmes Parties à des époques peu éloignées, le fait que l'on a omis, dans la dernière Convention, une clause qui, dans la première, complétait l'indication relative à la compétence conférée au tribunal en ques-

Both interpretations being admissible, it seems that there is a presumption in favour of that interpretation which (1) allows the individual to apply to a tribunal for the protection of his rights, without making that protection depend on a decision of the government, and (2) diminishes the amount of litigation, and therefore of disputes, between States.

Of course, from now on, the judgment now passed must be considered as determining the question in a way which could only be changed by a new agreement of both Parties.

VI.

It remains to consider whether an intention of the Parties to the Geneva Convention to confer the jurisdiction in question on the Court may not be inferred from a *contemporanea expositio*, to be gathered, in the words of Sir Robert Phillimore, from the acts of the Parties which preceded, accompanied, and followed soon after the making of the treaty.

On behalf of the respondent Government, attention was drawn to Article 11 of a Convention concluded by Poland with Germany on April 21st, 1921, i.e. about a year before the conclusion of the Geneva Convention. That article provides that:

“Each High Contracting Party shall be entitled to refer any disputes which may arise either as to the interpretation or the application of the present Convention, to the decision of a permanent tribunal of arbitration

“The Tribunal shall decide all disputes on the basis of the provisions of this Convention, and on the general principles of law, and of equity.

“It shall be competent to decide the amount, if any, of compensation to be made to the injured Party by the Party found guilty of any infraction of the provisions of this Convention.”

Since both Conventions were concluded by the same Parties within a short space of time, the fact of the omission in the later Convention of a clause which, in the earlier, supplemented the statement of the jurisdiction conferred on the tribunal in question,

tion, semble montrer que cette omission a été intentionnelle et que l'intention n'était pas de produire les effets que devait déployer la clause insérée dans la première mais non dans la dernière Convention.

Quant à l'attitude des Parties après la conclusion de la Convention de Genève (qui présente de l'importance en tant qu'elle sert d'indice de la manière de voir des Parties concernant la disposition dont il s'agit, et en tant qu'elle est de nature à jeter de la lumière sur la volonté des Parties à l'époque où fut conclue la Convention de Genève), on peut tirer certaines conclusions du fait que l'action intentée en 1925 par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais, et terminée par les Arrêts nos 6 et 7, n'était pas destinée, au dire du représentant du Gouvernement allemand dans sa plaidoirie, à solliciter une restitution ou une indemnité, mais qu'elle se bornait à demander une déclaration, pour la raison, entre autres, qu'il n'était pas exclu que des doutes surgiraient sur la question de savoir si la compétence en vertu de l'article 23, relative à des divergences d'opinion « concernant » l'interprétation et l'application de certaines dispositions, comprendrait également les sanctions de réparations du chef d'une interprétation ou d'une application non conformes aux dispositions invoquées. On ajoutait que le Gouvernement allemand, s'il croyait qu'il faudrait affirmer en principe cette juridiction, n'avait pas voulu charger encore sa requête de ce problème délicat.

Il semble donc qu'encore en 1925, le Gouvernement allemand n'était pas convaincu de la correction indéniable de l'interprétation actuellement suggérée. Au cours de la présente procédure, rien n'a été allégué devant la Cour qui tende à dire que le Gouvernement polonais ait admis l'exactitude d'une telle interprétation de l'article 23. La conclusion à tirer de cette attitude des deux Parties est qu'à l'époque où fut conclue la Convention de Genève, elles n'avaient pas l'intention d'attribuer à l'article 23 le sens qui est maintenant suggéré.

Je reconnais, toutefois, qu'en matière de la compétence de la Cour, ainsi que de celle des tribunaux prévus dans la Convention de Genève, le présent arrêt aura désormais force obligatoire.

(Signé) LUDWIK EHRLICH.

seems to convey an indication that the omission was intentional and that it was not desired to produce the effects which the clause inserted in the earlier, but not in the later Convention, was to produce.

As to the attitude of the Parties after the conclusion of the Geneva Convention, which is valuable as an indication of the views of the Parties regarding the clause in question and as calculated to throw light on the intention of the Parties at the time of the conclusion of the Convention, an inference may be drawn from the fact that the action which was brought by the German Government against the Polish Government in 1925 and which led to Judgments Nos. 6 and 7, was stated, on behalf of the German Government, in the pleadings, not to demand restitution or indemnity and to have been limited to a demand for a declaration, for this reason, among others, that doubts might possibly arise whether the jurisdiction under Article 23 relative to divergences of opinion "concerning" the interpretation and application of certain stipulations would also comprise reparation on account of an interpretation or application not in conformity with those stipulations. It was added that while the German Government believed that in principle such a jurisdiction should be considered as established, it did not desire to burden its Application with this delicate problem.

It would appear, therefore, that as late as 1925 the German Government was not convinced of the undeniable correctness of the interpretation now suggested. Nothing has been alleged before the Court in the present proceedings to suggest that the Polish Government has admitted the correctness of such an interpretation of Article 23. The inference from this attitude of both Parties is that they had at the time of the conclusion of the Geneva Convention no intention to give to Article 23 a meaning such as is now suggested.

I agree, however, that in the question of the jurisdiction of the Court and of the tribunals of the Geneva Convention, the present judgment will henceforth be binding.

(Signed) LUDWIK EHRLICH.
